

Règlement (interne)

du 8 mars 2023, révisé le 17 juin 2025

sur l'octroi du titre de professeur-e HES honoraire

La Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale// Fribourg (HES-SO//FR)

vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) du 15 mai 2014 ;
vu le règlement du personnel de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg du 15 septembre 2015 ;
vu les règles communes pour le personnel d'enseignement et de recherche adoptées par le Comité gouvernemental de la HES-SO le 20 novembre 2014 ;
vu l'ordonnance modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (corps professoral des hautes écoles spécialisées – HES) du 25 septembre 2018 ;
sur préavis du Conseil représentatif de la HES-SO//FR ;

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions d'octroi du titre de professeur-e HES honoraire par la direction générale de la HES-SO//FR, ci-après la direction générale.

Art. 2 Conditions de nomination

¹ La direction générale peut octroyer le titre de professeur-e HES honoraire, sur proposition du directeur ou de la directrice d'une Haute école de la HES-SO//FR, à un-e professeur-e HES ordinaire ou associé-e qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite.

² Le-a professeur-e HES ordinaire ou associé-e doit avoir accompli au moins douze ans d'activité dans cette fonction au sein de la HES-SO//FR.

³ La direction générale peut décider d'octroyer le titre de professeur-e HES honoraire à un-e professeur-e HES ordinaire ou associé-e ne remplissant pas les conditions des alinéas 1 et 2 mais ayant apporté une contribution exceptionnelle au rayonnement de sa Haute école et, partant, de la HES-SO//FR.

⁴ Les membres de la direction d'une Haute école ayant œuvré au moins pendant 12 ans peuvent également accéder à la fonction de professeur-e honoraire.

2. Autorités et procédure

Art. 3 Dépôt de la demande

¹ Le comité de direction de la Haute école concernée établit annuellement la liste des bénéficiaires éligibles au sens de l'art. 2 du présent Règlement, validée par la direction de la Haute école.

² Le directeur ou la directrice de la Haute école soumet les propositions d'octroi du titre de professeur HES honoraire à la direction générale au plus tard dans un délai de six mois après le départ à la retraite de la personne concernée.

Art. 4 Décision

En cas d'octroi du titre de professeur-e HES honoraire, la direction générale rend une décision confirmant l'attribution du titre de professeur-e HES honoraire. Les ressources humaines formalisent la décision de nomination en qualité de professeur HES honoraire à durée indéterminée et la transmettent à la direction de la Haute école concernée ainsi qu'à l'intéressé-e.

3. Attributions, Prestations et obligations

Art. 5 Attributions

¹ Le titre de professeur-e HES honoraire est décerné en considération des travaux et des services rendus. Ce titre permet à son bénéficiaire de continuer à exercer quelques activités académiques.

² Ces activités académiques, autorisées dans chaque cas d'espèce et au préalable par écrit par la direction de l'école concernée, peuvent consister en la participation aux remises de diplômes, conférences et séminaires, en l'entretien du réseau des compétences et en la mise en contact des partenaires intéressés dans les activités d'enseignement, de la Ra&D ou toute autre activité au sein de la Haute école.

³ Le titre de professeur-e HES honoraire ne permet aucune activité professionnelle ou de représentation au nom ou pour le compte de la Haute école concernée ou de la HES-SO//FR.

⁴ Toutes les activités de professeur-e HES honoraires sont bénévoles et ne donnent aucun droit à une rémunération, aux ressources financières, d'infrastructure ou humaines de la HES-SO//FR.

Art. 6 Prestations

¹ Les professeur-e-s HES honoraires sont invité-e-s à participer aux différentes cérémonies organisées par la Haute école et par la HES-SO//FR, notamment les remises de diplômes, conférences et séminaires.

² En accord avec la direction de la Haute école, ils et elles peuvent continuer à bénéficier d'un accès aux locaux (bibliothèques, médiathèques, bâtiments) pour toute activité promouvant la Haute école, mais qu'ils et elles réalisent à titre privé.

Art. 7 Obligations

¹ Le ou la professeur-e HES honoraire maintient un contact privilégié avec la HES-SO//FR, contribue à son développement et son rayonnement et promeut l'image de celles-ci auprès des partenaires internes et externes.

² Le ou la professeur-e HES honoraire veille à ce que le titre accordé ne le mette pas en position de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises ou des institutions externes et de la HES-SO//FR et qu'il ne porte pas préjudice, notamment en termes de conflits d'intérêts.

Art. 8 Fin de la nomination

¹ Le ou la professeur-e HES honoraire peut en tout temps renoncer à son titre.

² La direction générale peut en tout temps retirer le titre de professeur-e HES honoraire en fonction d'une attitude ou d'un comportement considéré comme inapproprié.

Art. 9 Voies de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement ne sont pas susceptibles de recours.

4. Dispositions finales

Art. 10 Surveillance

La direction générale veille à une application uniforme de la délivrance du titre de professeur-e HES honoraire dans les Hautes écoles.

Art. 11 Dispositions transitoires

La direction générale peut décider d'octroyer le titre de professeur-e HES honoraire à posteriori à un-e professeur-e HES ayant cessé son activité à la suite d'une mise à la retraite après le 1^{er} mars 2019.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2026.

Le présent règlement a été approuvé par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle du canton de Fribourg le 17 mars 2026 et adopté par la Comité de direction de la HES-SO//FR le 17 juin 2025.



Olivier Curty
Conseiller d'Etat, Directeur